RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-DJC-OA-20-40-30-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 05/07/2017

Dispositions Juridiques Communes - Organismes agréés - Mission de surveillance, de contrôle et pouvoir de sanction de l'administration

Positionnement du document dans le plan :

DJC - Dispositions juridiques communes
Centres de gestion et associations agréés (CGA et AA)
Titre 2 : Fonctionnement des CGA et des AA
Chapitre 4 : Rôle de l'administration
Section 3 : Mission de surveillance, de contrôle et pouvoir de sanction de l'administration

1

Conformément aux articles 371 J de l'annexe II au CGI et 371 U de l'annexe II au CGI, l'agrément initial et le premier renouvellement sont accordés pour une période de trois ans.

A compter du second renouvellement, la durée de l'agrément est portée à six ans.

Du fait de l'allongement de la durée de l'agrément, le service doit faire preuve d'une vigilance accrue dans la surveillance de l'action des organismes agréés dans leur mission d'assistance et d'amélioration de la connaissance des revenus de leurs adhérents.

Ainsi, même lorsqu'il aura été déjà renouvelé pour trois ou six ans, l'agrément devra être retiré aux centres et associations ne fonctionnant pas de manière satisfaisante dès lors que l'une des conditions prévues par les articles 371 K de l'annexe II au CGI et 371 V de l'annexe II au CGI est remplie, la décision de retrait étant toujours précédée d'une procédure contradictoire.

10

La présente section a pour objet de présenter :

- la surveillance de l'activité des organismes agréés (Sous-section 1, **BOI-DJC-OA-20-40-30-10**) ;

- le contrôle des organismes agréés (Sous-section 2, **BOI-DJC-OA-20-40-30-20**) ;

- le pouvoir de sanction de l'administration (Sous-section 3, **BOI-DJC-OA-20-40-30-30)** ;

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 19/04/2024